

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**2 square La Fayette
2^{ème} étage, Aile A, Porte 4
49000 ANGERS
Téléphone : 02-41-87-19-22
Mail : greffe.pl@orange.fr
*Greffé ouvert le lundi de 8h30 à 16h30,
le mercredi de 10h00 à 15h30 et le vendredi de 9h à 16h***

Affaire n°01.02.2017

**Monsieur B
c/ Monsieur T**

Rapporteur : Jean-Philippe HERVE

Audience du 7 juillet 2017

Décision lue le 28 juillet 2017

Décision rendue publique par affichage le 28 juillet 2017

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**

Le procès-verbal de la séance du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Vendée du 9 mars 2017 validant le vote électronique du 8 février 2017 décidant de transmettre, sans s'y associer, la plainte déposée par M. B, masseur-kinésithérapeute formée à l'encontre de M. T masseur-kinésithérapeute, a été enregistrée sous le n°01.02.2017 le 13 février 2017 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance des masseurs-kinésithérapeutes des Pays de Loire.

M. B soutient que M. T a installé un cabinet secondaire dans son immeuble en dépit du refus qu'il lui a opposé et que cette installation méconnaît les dispositions de l'article R. 4321-133 du code de la santé publique.

Une mise en demeure a été adressée à M. T le 25 avril 2017 qui n'a pas produit de mémoire.

Par une ordonnance du 25 avril 2017, l'instruction de l'affaire a été close le 4 juin 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

- le code de la santé publique ;
- le code de la justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Hervé,
- les observations de M. B et de M. T.

Après en avoir délibéré :

1. Considérant qu'au cours du mois d'octobre 2016, M. T, masseur-kinésithérapeute et ostéopathe, a ouvert un cabinet secondaire dans un immeuble à N, déclaré cette installation au conseil départemental de l'Ordre de la Vendée le 20 octobre 2016 et informé M. B, son confrère, installé sur le même palier du même immeuble ; qu'en réponse à cette information, M. B a notifié à M. T son opposition à cette installation par un courrier adressé le 29 novembre 2016 ; que, le 19 décembre 2016, M. B a adressé une plainte au conseil départemental de l'Ordre de la Vendée, reçue le 10 janvier 2017 par ce conseil, à l'encontre de M. T, du fait de cette installation ; que la demande d'autorisation d'installation de M. T en qualité d'ostéopathe, adressée au conseil départemental de l'Ordre de Loire Atlantique le 5 janvier 2017, a fait l'objet d'un refus le 20 février 2017 ; qu'à la suite de l'échec de la conciliation organisée par le conseil départemental de l'Ordre de la Vendée le 31 janvier 2017, le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Vendée a décidé, à l'issue d'un vote électronique organisé entre le 3 février et le 8 février 2017, confirmé en séance plénière le 9 mars 2017, de transmettre à la chambre disciplinaire de première instance, sans s'y associer, la plainte déposée par M. B ;

Sur la plainte de M. B :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-133 du code de la santé publique : *«Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'installer dans un immeuble où exerce un confrère sans l'accord de celui-ci ou sans l'autorisation du conseil départemental de l'ordre. Cette autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés d'un risque de confusion pour le public. Le silence gardé par le conseil départemental de l'ordre vaut autorisation tacite à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.»* ;
3. Considérant qu'il est constant que M. T a décidé d'installer un cabinet secondaire de masseur-kinésithérapeute et d'ostéopathe à la même adresse et sur le même pallier que celui de son confrère, M. B, et que celui-ci a refusé de donner son accord à cette installation ; qu'il est également constant que le conseil départemental de l'Ordre de Loire-Atlantique a refusé d'autoriser l'installation de M. T pour des motifs prévus par les dispositions précitées de l'article R. 4321- 133 du code de la santé publique tirés de la proximité des plaques d'exercice, et de ce que cette plaque d'exercice apposée par M. T comportant le logotype de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes-ostéopathes et mentionnant l'exercice de l'activité d'ostéopathe et la pratique de massage non conventionné, créait un risque de confusion dans l'esprit d'un public novice ; qu'il n'est enfin pas contesté que si M. T indique avoir retiré cette plaque au début du mois de mars 2017, il a cependant maintenu son activité jusqu'après cette date et peut la maintenir jusqu'au terme du bail du local qu'il occupe jusqu'à la fin du mois de juillet 2017, alors même que l'intéressé ne pouvait ignorer, au plus

tard à compter du 20 février 2017, que cette activité était contraire à ses obligations déontologiques ; que ce manquement persistant aux obligations énoncées à l'article R. 4321-133 du code de la santé publique est constitutif d'une faute justifiant, pour la chambre disciplinaire, de prononcer à l'encontre de M. T la sanction de blâme ;

Décide :

Article 1^{er} : La sanction du blâme est prononcée à l'encontre de M. T.

Article 2 : La présente décision sera notifiée :

- à M. T ;
- à M. B ;
- au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Vendée ;
- au conseil départemental de l'Ordre de Loire Atlantique ;
- à la directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire ;
- au Procureur de la République près le tribunal de grande instance ;
- au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- au ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré en présence de Mme Véronique Gohier, greffière, après l'audience du 7 juillet 2017 à laquelle siégeaient :

- M. Lemoine, premier conseiller à la cour administrative d'appel de Nantes, président,
- M. Hervé, assesseur,
- M. Lhommet, assesseur,
- M. Laurent, assesseur,
- Mme Joubert, assesseur.

Le Président,
François LEMOINE

La Greffière,

Véronique Gohier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.